



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Châteauneuf-du-Pape (84)**

**n° saisine 2017 -1579
n° MRAe 2017APACA40**

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et a pour objectif de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Elle vise donc à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

Suivant la réglementation européenne l'avis d'une Autorité environnementale, en l'occurrence la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, apprécie la prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable à la réalisation du plan ou du programme.

La MRAe s'appuie sur la DREAL pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique. Pour la complète information du public, une bonne pratique consiste à produire un mémoire en réponse dans lequel le responsable du plan indique comment il entend prendre en compte les recommandations de l'autorité environnementale. Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	5
1.1. Contexte et objectifs.....	5
1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	5
1.3. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales.....	6
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	6
2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	6
2.1.1. <i>Évolution de la consommation d'espace</i>	6
2.1.2. <i>Évaluation du potentiel de densification</i>	7
2.1.3. <i>Déclinaison opérationnelle dans le projet de PLU</i>	7
2.1.4. <i>Adéquation entre urbanisation et déplacements</i>	8
2.2. Sur la préservation de l'espace agricole.....	8
2.3. Sur les milieux naturels et la biodiversité.....	9
2.3.1. <i>Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000) - espèces protégées</i>	9
2.3.2. <i>Continuités écologiques</i>	10
2.4. Sur le paysage et le patrimoine.....	11
2.5. Sur le risque inondation.....	11
2.6. Sur l'assainissement et la protection du milieu récepteur.....	12

Synthèse de l'avis

Châteauneuf-du-Pape bénéficie d'un terroir viticole réputé et d'une situation géographique privilégiée dans la basse vallée du Rhône. La commune envisage de porter la population de 2 199 habitants à environ 2 400 habitants à l'horizon 2027.

Les incidences du projet de PLU de Châteauneuf-du-Pape sur l'environnement peuvent être considérées dans l'ensemble comme modérées, notamment en matière de consommation d'espaces naturel et agricole.

La prise en compte de l'environnement est explicitée avec un bon niveau de précision notamment sur les sites susceptibles d'être touchés de manière notable, sauf pour le futur « *espace patrimonial-touristico-culturel* » (OAP n°3) situé dans un secteur sensible proche des berges du Rhône.

Le calcul du potentiel de densification présenté ne permet pas de démontrer la nécessité d'une extension de l'urbanisation d'environ quatre hectares à l'extérieur du tissu urbain existant.

Recommandations principales :

- ***Préciser les incidences du secteur de projet « espace patrimonial-touristico-culturel » (OAP n°3) notamment sur la trame verte et bleue (TVB), les sites Natura 2000, le paysage et le risque d'inondation.***
- ***Déterminer de manière précise le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis du projet de PLU, tel que demandé par l'article L.151-4 du code de l'urbanisme.***

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier de PLU de Châteauneuf-du-Pape, composé des pièces suivantes :

- le rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE), et comportant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- le règlement ;
- les planches graphique de zonage ;
- les annexes (dont l'annexe sanitaire).

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs

Le présent dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Châteauneuf-du-Pape, arrêté par délibération du conseil municipal du 27 mars 2017. La commune comptant 2 199 habitants (année 2014) sur un territoire de 2 585 hectares, est située dans le département du Vaucluse. Elle appartient à la Communauté de communes des Pays de Rhône et Ouvèze. Le territoire communal est couvert par le SCoT¹ du Bassin de vie d'Avignon (BVA) actuellement en cours de révision.

Le PLU prévoit à l'horizon 2027 l'accueil d'environ 2 400 habitants (+150/200 habitants) selon un taux d'accroissement de 0,6 % par an. Cette projection correspond au scénario 1 dit « maintien de la croissance », moins ambitieux que celui fixé par le Scot (0,8%)

L'urbanisation nouvelle, limitée spatialement (6 ha environ) et située dans la continuité de l'existant, doit permettre, selon la commune, la préservation du vignoble, des sites patrimoniaux et des perspectives paysagères. Les milieux naturels humides des berges du Rhône, d'une grande richesse environnementale, doivent accueillir un projet de « véritable pôle touristique », dit « patrimoine-touristico-culturel ».

1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

L'autorité environnementale identifie les enjeux suivants :

- **la maîtrise du développement économique et résidentiel du territoire dans le respect de son patrimoine viticole et de ses richesses environnementales, notamment en termes de paysage et de biodiversité.** L'attractivité de Châteauneuf-du-Pape est liée à sa renommée viticole internationale et à sa position privilégiée dans un cadre naturel de qualité entre Orange et Avignon. Sa proximité avec plusieurs axes majeurs de communication (autoroutes A7 et A9, N7) suscite une dynamique urbaine potentiellement déstabilisatrice

¹ Schéma de Cohérence Territoriale. Le SCoT BVA, approuvé le 16 décembre 2011, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale daté du 15 avril 2011, et consultable sur le site internet de la DREAL PACA : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

des espaces naturels et surtout agricoles dignes d'intérêt largement répandus sur le territoire communal.

- **la prise en compte des risques naturels.** La commune est confrontée à un risque d'inondation significatif lié aux crues du Rhône, accentué par un phénomène de ruissellement pluvial sur les reliefs environnants .
- **l'organisation des déplacements pour diminuer la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.** Le développement de l'urbanisation (densification et extension) doit s'effectuer en étroite cohérence avec le renforcement des transports en commun et des modes actifs de déplacement (vélo, marche à pied), afin de limiter l'usage de la voiture individuelle.

1.3. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales

Le rapport de présentation aborde, dans le cadre d'une présentation bien structurée et par une analyse proportionnée au regard des enjeux et des sensibilités du secteur, l'ensemble des thématiques requises par le code de l'urbanisme pour l'évaluation environnementale.

Le résumé non technique reprend de façon claire et exhaustive l'ensemble des composantes du rapport de présentation. Il devra faire l'objet des adaptations nécessaires afin de prendre en compte les observations figurant dans le présent avis.

Le document propose une analyse détaillée de l'articulation du projet de PLU de Châteauneuf-du-Pape avec plusieurs documents-cadres, notamment en matière d'aménagement (Scot du Bassin de vie d'Avignon), de ressource en eau (Sdage² Rhône-méditerranée 2016-2021), et de biodiversité (SRCE³).

Les cartes sont souvent réalisées une échelle trop petite. Si la version numérique du PLU permet d'effectuer des zooms, la lecture de la version papier ne permet pas toujours la bonne information du public quant à la localisation des enjeux environnementaux. Ainsi l'orientation d'aménagement et de programmation n°3, qui concerne un projet touristique ambitieux dans un site sensible, et conduit à supprimer des Espaces Boisés Classés, est définie de façon peu précise.



2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

2.1.1. Évolution de la consommation d'espace

L'urbanisation de Châteauneuf-du-Pape se concentre essentiellement sur le centre ancien et les extensions proches du village. D'une façon générale, l'extension de l'habitat diffus est contenue par la haute valeur du vignoble présent sur une large majorité du territoire communal.

² Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

³ Schéma régional de cohérence écologique

La consommation d'espace pour la période 2001-2014 (13 années), estimée dans le rapport de présentation du PLU à environ 15,8 ha (soit environ 1,2 ha par an), est « localisée essentiellement dans l'enveloppe urbaine et ses abords immédiats en zone agricole » (carte p.152, RP).

Les perspectives d'évolution du PLU à l'horizon 2027 nécessitent selon le projet de PLU une consommation maximale d'environ six hectares, localisés de la façon suivante : 1,8 ha dans l'enveloppe bâtie et 3,8 ha en extension de l'urbanisation au niveau de la zone 1AUh du « Bois de la Ville ».

Cet objectif du PLU traduit un fléchissement notable du rythme d'artificialisation des sols par rapport à la période précédente (2001-2014).

2.1.2. Évaluation du potentiel de densification

Le rapport de présentation met en évidence la possibilité de réaliser, selon l'objectif de densité visé sur les secteurs concernés :

- entre 69 et 109 logements⁴ « dans le tissu urbanisé existant » ;
- entre 55 et 80 logements « en extension urbaine ».

Il apparaît donc que la quasi-totalité de la « centaine de logements » prévus par le PLU est constructible sur le « tissu urbanisé existant », moyennant une densité du bâti suffisamment élevée mais raisonnablement envisageable. Cette opportunité interroge sur la nécessité d'une consommation d'espace additionnelle d'environ quatre hectares hors enveloppe urbaine, (correspondant aux zones 1AUh) prévue par le projet de PLU. D'autant plus que le potentiel de densification en renouvellement urbain sur le secteur 1 (centre ancien) n'est pas pris en compte dans l'évaluation de la capacité d'accueil de l'existant. Par ailleurs, le calcul effectué fonde notamment la nécessité d'une extension de quatre hectares sur le site 1AUh (OAP « Bois de la ville ») sur une forte « rétention foncière⁵ » (95%) sur les 4,1 ha de « parcelles non bâties mais cultivables incluses dans l'enveloppe bâtie existante ». Cette ouverture à l'urbanisation d'une zone souffrant d'une rétention foncière très élevée doit être argumentée.

• .

Recommandation 1 : Préciser les modalités de définition du potentiel de densification et de mutation du PLU, justifier la nécessité des quatre hectares de consommation prévisionnelle d'espace annoncés par le PLU et le choix de la zone 1AUh « Bois de la ville ».

2.1.3. Déclinaison opérationnelle dans le projet de PLU

Le projet de PLU annonce la construction d'une centaine de logements, et une consommation maximale d'espace d'environ six hectares. La déclinaison opérationnelle des orientations d'aménagement se traduit dans le projet de PLU par des dispositions telles que :

- la localisation des extensions urbaines (notamment les trois zones 1AUh) du PLU à l'intérieur du tissu urbain constitué ou en continuité immédiate de celui-ci ;

⁴ A condition de comptabiliser les 5/12 logements du secteur 3 (Entrée Nord) dans le « tissu urbain existant ». Le dossier est ambigu sur ce point.

⁵ Représente le pourcentage de logements susceptibles de ne pas être réalisés.

- une diminution des zones agricoles (-26,3 ha, -1,2 %) et une augmentation des zones naturelles (+117 ha, + 150%) du PLU par rapport au POS (tableau p.206, RP).

Ces dispositions vont globalement dans le sens d'une modération de la consommation d'espace sur le territoire communal. La perte nette de 26,3 ha de terres agricoles est due au reclassement de 43,5 ha de zone NC du POS en zone N du PLU « *au regard de l'occupation actuelle du sol* » (p.296, RP). On notera toutefois que le projet de PLU prévoit l'implantation d'un espace touristique (OAP n°3) fortement excentré, dans un secteur naturel sensible sur le plan écologique, paysager et du risque inondation, en bordure du Rhône.

La présentation d'une carte comparative globale de zonage POS/PLU à une échelle appropriée, et d'un tableau synthétisant la répartition de l'ensemble des zones (U, Na, Nb, NC et ND) du POS sur le zonage du PLU faciliterait l'analyse des incidences du PLU sur la consommation d'espace naturel et agricole.

L'objectif de densité visé par le PLU au niveau des extensions urbaines se décline de la façon suivante : 20 log/ha dans enveloppe bâtie existante, et 15 log/ha sur l'OAP n°2 « *Bois de la Ville* » correspondant à de l'habitat exclusivement de type individuel (OAP, p.15). Cette perspective, qui correspond au scénario de croissance retenu, s'avère peu ambitieuse en matière de densification. Par ailleurs, l'absence d'indication sur le nombre de logements construits entre 2001 et 2014 sur les 5,8 ha⁶ consommés à cet effet ne permet pas d'apprécier l'évolution de la densité du bâti entre les deux périodes de référence (écoulée et à venir).

Recommandation 2 : Présenter de façon plus détaillée la typologie du bâti sur les secteurs d'ouverture à l'urbanisation du PLU. Rehausser les densités minimales prescrites par le PLU sur ces secteurs.

2.1.4. Adéquation entre urbanisation et déplacements

Il est précisé (voir les OAP concernées) que les secteurs de projet du PLU (« *Bois de la ville* » et « *Abords du Château* ») situés à l'intérieur ou en continuité de l'enveloppe urbaine sont actuellement desservis par le réseau de transports en commun communal.

2.2. Sur la préservation de l'espace agricole

L'activité agricole, illustrée notamment par une augmentation de la surface agricole utile (SAU) de l'ordre de 2% par rapport à l'année 2000, constitue « *la composante économique majeure* » emblématique de la commune, présente sur environ 1 759 ha (68 % du territoire). La préservation des terres agricoles est un enjeu de première importance bien identifié par le projet de PLU. Les grands ensembles agricoles de Châteauneuf-du-Pape sont classés en zone A du PLU, dont le règlement limite l'extension de l'urbanisation aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Globalement, la superficie des terres agricoles est diminuée de 26,3 ha dans le PLU (cf supra-2.1.3.). Toutefois, l'assiette totale des terres agricoles potentiellement affectées par le projet de PLU, dans et hors « *tissu urbanisé existant* », est difficile à évaluer précisément, notamment pour permettre une comparaison pertinente avec les 8,7 ha consommés lors de la période 2001-2014.

⁶ 37 % des 15,8 ha consommés sur la période 2001-2014 ont été utilisés pour la construction de logements

L'« *aptitude des sols* » et les incidences du projet de PLU sont analysées sur les quatre secteurs identifiés comme notablement impactés (trois sites « *Bois de la ville* » et site « *Abords du château* ») et le site de la carrière existante (zone Nca). En revanche, les incidences potentielles sur l'espace agricole ne sont pas évaluées pour ce qui concerne :

- les 5,2 ha de zones NC du POS reconverties en zones U et AU du PLU situées dans l'enveloppe urbaine ;
- la zone correspondant au futur « *espace patrimoine-touristico-culturel* » (OAP n°3) situé partiellement en zone A du PLU, en bordure du Rhône ;
- les 43,5 ha de zone NC du POS reclassés en zone N du PLU « *au regard de l'occupation actuelle du sol* » ;
- le Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal)⁷ At destiné à accueillir un hôtel.

La représentation graphique peu précise, à une échelle trop petite, des « *Grands ensembles agricoles et paysages structurants* » du SCoT ne permet pas d'apprécier leur niveau de prise en compte par le projet de PLU.

Recommandation 3 : Analyser de façon plus précise (localisation, superficie et fonctionnalités écologiques des espaces agricoles) les incidences potentielles du projet de PLU sur l'ensemble des espaces agricoles potentiellement concernés.

2.3. Sur les milieux naturels et la biodiversité

2.3.1. *Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000) - espèces protégées*

Châteauneuf-du-Pape est particulièrement riche sur le plan environnemental. La présence d'un site Natura 2000, de deux Znieff⁸ et de cinq zones humides, confère notamment aux espaces proches du Rhône, fréquentés par la loutre et le castor, une valeur écologique reconnue. Tous ces secteurs naturels remarquables sont décrits et cartographiés.

Au vu des éléments fournis par le dossier, les espaces naturels de Châteauneuf-du-Pape sont *a priori* peu atteints par l'extension de l'urbanisation prévue par le PLU. Les grands ensembles naturels de la commune, , sont classés majoritairement en zone naturelle (N, NR) du PLU, dont le règlement limite la constructibilité.

Le recensement des secteurs à enjeux se limite essentiellement aux espaces à statut d'inventaires et réglementaires du territoire. Le diagnostic écologique mentionné dans le rapport de présentation ne débouche pas sur une caractérisation précise de la sensibilité écologique du territoire communal, en dehors des éléments structurants de la trame verte et bleue (TVB) locale (carte p.104, RP). L'analyse de l'état initial et l'évaluation des incidences potentielles sur les espèces patrimoniales sont peu détaillées, à l'exception des réservoirs de biodiversité, sur les quatre secteurs notablement affectés. Aucune étude n'a été réalisée pour les autres secteurs de projet du PLU encore à l'état naturel tels que les secteurs situés dans l'enveloppe urbaine, et

⁷ Article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme

⁸ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

surtout pour le futur site touristique de l'OAP 3 situé en secteur écologique sensible en bordure du Rhône.

Recommandation 4 : Préciser les incidences potentielles du projet de PLU sur les espèces patrimoniales au niveau des zones susceptibles d'être touchées de manière significative

Conformément à la réglementation en vigueur, une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée pour l'unique site Natura 2000 ZSC⁹ « Rhône aval » du territoire communal. L'étude, du type « multicritères pondérée », quantifie les effets potentiels des trois secteurs de projet faisant l'objet d'une OAP, dont le projet « patrimoine-touristico-naturel » (OAP n°3) partiellement situé sur l'emprise de la ZSC. Compte tenu de la localisation des sites de projet « Bois de la ville » et « Abords du château » en dehors du site Natura 2000 au contact de la tâche urbaine existante et du type « d'aménagement léger » du projet « patrimoine-touristico-naturel », l'étude d'incidence Natura 2000 conclut à dire d'expert à « l'absence d'incidence significative sur les espaces Natura 2000 ». Au vu de l'argumentaire présenté, cette conclusion apparaît justifiée. Toutefois, l'évaluation des incidences pourrait être présentée de façon plus détaillée :

sur les habitats et les espèces communautaires ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné,

- sur le projet de l'OAP3

2.3.2. Continuités écologiques

La thématique des continuités écologiques est bien prise en compte dans le projet de PLU. Le rapport de présentation rappelle les objectifs du SRCE¹⁰ de la région PACA et du SCoT du Bassin de vie d'Avignon assignés au territoire de Châteauneuf-du-Pape. En complément, l'identification de la trame verte et bleue (TVB) communale repose sur une analyse écologique¹¹ mettant en évidence les réservoirs et les corridors biologiques permettant le déplacement des espèces entre le Rhône, la plaine agricole et les coteaux. Toutefois, la représentation graphique du réseau local de continuités écologiques nécessite d'être proposée à une échelle et avec un mode de représentation plus lisibles afin de permettre une appropriation efficace du document.

Les incidences potentielles sur la TVB locale sont examinées de façon satisfaisante dans les quatre secteurs de projet du PLU du « Bois de la Ville » et des « Abords du château ». En revanche, en l'absence de précision concernant le projet d'« espace patrimoine-touristico-culturel » (OAP n°3), l'analyse des incidences environnementales s'avère insuffisante, y compris dans l'étude d'incidence Natura 2000 (voir supra 2.3.1).

Hormis les espaces boisés classés (EBC) présents sur le secteur, le Rhône et ses abords sont classés en zone naturelle qui autorise une constructibilité limitée, notamment au titre des aménagements de la compagnie nationale du Rhône.

⁹ Zone spéciale de conservation – Directive Habitats

¹⁰ Schéma régional de cohérence écologique

¹¹ Réalisée par le bureau d'études écologique Naturalia

Recommandation 5 : Localiser précisément les éléments remarquables du continuum écologique du Rhône et garantir leur protection dans le règlement du PLU. Évaluer les incidences potentielles de l'OAP n°3 sur cette continuité.

2.4. Sur le paysage et le patrimoine

La qualité du paysage et du patrimoine est particulièrement prégnante sur le territoire de Châteauneuf-du-Pape concerné par trois périmètres de protection des monuments historiques. Les principaux enjeux paysagers portent sur la préservation des caractéristiques paysagères et patrimoniales du territoire (plaine agricole, hautes terrasses alluviales, berges du Rhône), ainsi que des perspectives vers les hauteurs emblématiques environnantes anthropisées (socle villageois, château) ou naturelles (Mont Ventoux).

Les grands ensembles paysagers naturels et agricoles du territoire communautaire apparaissent *a priori* peu touchés du fait de la localisation préférentielle des extensions urbaines du PLU sur l'emprise ou en continuité du tissu urbain existant. La préservation du socle paysager du village et du château est assurée par un classement spécifique en zone Ap, restrictif en matière de constructibilité.

L'analyse des perceptions est présentée pour les quatre secteurs de projet du PLU du « Bois de la Ville » (3 sites) et des « Abords du château ». Pour les deux sites (château et OAP n°3) interceptant un périmètre de protection d'un monument historique, il est précisé que l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) sera pris en compte. Toutefois, les OAP du projet de PLU manquent d'explication sur la prise en compte des enjeux paysagers des secteurs concernés. L'analyse des incidences du PLU sur les perceptions lointaines n'est par ailleurs pas présentée.

Recommandation 6 : Traduire et illustrer les dispositions paysagères envisagées par le PLU par des schémas et des coupes de principe, permettant notamment d'apprécier le rapport d'échelle entre les principaux aménagements prévus et les éléments remarquables de leur environnement paysager.

2.5. Sur le risque inondation

Les principales dispositions du PLU en matière de prévention du risque inondation portent sur :

- la traduction des dispositions du PPRi¹² approuvé le 20 janvier 2000, dans le règlement du PLU ;
- la gestion des eaux pluviales suite à l'augmentation de l'imperméabilisation des sols sur les secteurs de projet du PLU.

Les modalités de prise en compte des autres documents en vigueur (TRI¹³ d'Avignon-Plaine du Tricastin-Basse Vallée de la Durance, plan Rhône) ne sont pas précisées.

¹² plan de prévention du risque inondation

¹³ territoire à risque d'inondation

Ces dispositions sont de nature à contribuer de façon pertinente à la protection des personnes et des biens. Toutefois, les modalités de prise en compte du risque inondation pour l'« espace patrimonial-touristico-culturel » (OAP n°3), particulièrement exposé aux crues du Rhône, doivent être exposées de manière plus détaillée.

Recommandation 7 : Préciser le niveau du risque d'inondation et argumenter sa bonne prise en compte dans l'« espace patrimonial-touristico-culturel » (OAP n°3), en compatibilité avec le Sdage.

2.6. Sur l'assainissement et la protection du milieu récepteur

Le traitement des eaux usées est abordé dans le dossier de PLU (rapport de présentation et annexe sanitaire). Le règlement du PLU stipule (article 4) que les zones à urbaniser (1AUh) ont l'obligation de raccordement au réseau collectif. L'aptitude de la station d'épuration à absorber le surcroît d'effluents générés par le PLU apparaît suffisante, mais le dossier ne précise pas sa capacité à absorber les effluents vinicoles. Le recours à l'assainissement non collectif (ANC) pour les constructions situées sur l'espace naturel et agricole, n'est pas justifié par une carte d'aptitude des sols.

Recommandation 8 : Préciser la compatibilité de la capacité de la station d'épuration avec les aménagements prévus par le PLU.

Recommandation 9 : Préciser la compatibilité des zones du PLU non raccordées au réseau collectif avec l'aptitude des sols concernés à l'assainissement autonome.

En application de la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines (directive ERU), la mise à niveau des dispositifs d'assainissement constitue un préalable à toute extension de l'urbanisation.